

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON
MRC DE BONAVENTURE
PROVINCE DU QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 539-26

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT MAXIMAL DE 350 000 \$
POUR L'ACQUISITION D'UNE UNITÉ D'URGENCE INCENDIE USAGÉE**

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Siméon doit assurer la sécurité de sa population et maintenir un service de sécurité incendie conforme aux exigences du Schéma de couverture de risques;
- ATTENDU QUE l'unité d'urgence incendie actuellement en service est rendue désuète et nécessite d'être remplacée;
- ATTENDU QUE le conseil juge opportun de procéder à l'acquisition d'une unité d'urgence incendie usagée afin d'assurer la continuité et l'efficacité des interventions;
- ATTENDU la Municipalité de Saint-Siméon désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du *Code municipal du Québec* et ainsi adopter un règlement d'emprunt de type parapluie;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à la séance extraordinaire du 9 février 2026 et qu'un projet dudit règlement a été déposé lors de cette même séance;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard Bourdages et résolu à l'unanimité (des membres du Conseil), que le présent Règlement numéro 539-26 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Pour les fins du présent règlement, le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour l'acquisition d'une unité d'urgence incendie usagée destinée au Service de sécurité incendie, pour un montant total de 350 000 \$.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 350 000 \$ sur une période de dix ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon tenue le lundi 16 février 2026, à la salle du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon.

Denis Gauthier
Maire

Nathalie Arsenault
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion :	9 février 2026
Dépôt du projet :	9 février 2026
Adoption :	16 février 2026
Approbation MAMH	16 mars 2026
Publication :	20 mars 2026